



[TRADUCTION]

Citation : *AD c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 288

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission d'en appeler**

**Partie demanderesse
(requérante) :**

A. D.

Partie défenderesse :

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel :

Décision de la division générale datée du 12 janvier 2022
(GP-21-1150)

Membre du Tribunal :

Kate Sellar

Date de la décision :

Le 21 avril 2022

Numéro de dossier :

AD-22-168

Décision

[1] La permission d'en appeler est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant. Les présents motifs expliquent pourquoi.

Aperçu

[2] A. D. (la requérante) a subi une chirurgie à l'œil droit en février 2006 et a fini par perdre la vision à cet œil. La requérante est retournée travailler comme commis-vendeuse en commerce de détail en 2006, en 2007 et en 2008. La requérante a cessé de travailler à un moment donné en 2009. Elle n'a pas travaillé en 2010 non plus. La requérante est retournée travailler comme commis-vendeuse en commerce au détail en 2011, en 2012 et en 2014. Elle a cessé de travailler en octobre 2014 et n'a pas travaillé depuis.

[3] La requérante a présenté une demande de pension d'invalidité du RPC le 29 janvier 2020. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. La requérante a porté la décision du ministre en appel au Tribunal de la sécurité sociale.

[4] La division générale a décidé que la requérante n'était pas admissible à une pension d'invalidité.

[5] La requérante demande la permission d'appeler de la décision de la division générale. Je dois décider si la division générale aurait pu commettre une erreur au titre de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* qui justifierait que j'accorde à la requérante la permission de faire appel.

[6] La requérante n'a pas avancé d'argument qui justifierait que je lui accorde la permission d'en appeler. Cet appel n'ira pas de l'avant.

Questions en litige

[7] Les questions en litige dans cet appel sont les suivantes :

- a) Est-il possible que la division générale n'ait pas fourni un processus équitable à la requérante?
- b) Est-il possible que la division générale ait commis une erreur de fait en déclarant que la requérante a pris la décision personnelle de ne pas chercher d'emploi en 2009 et en 2010?

Analyse

[8] Premièrement, je décrirai mon rôle à la division d'appel en ce qui concerne la révision des décisions de la division générale.

[9] Deuxièmement, j'expliquerai comment je suis parvenue à la décision selon laquelle la requérante n'a pas établi une cause défendable fondée sur une erreur de la division générale qui justifierait que je lui accorde la permission d'en appeler.

Examen des décisions de la division générale

[10] La division d'appel n'offre pas à la partie requérante ou au ministre l'occasion de défendre à nouveau leur position depuis le début. La division d'appel révise plutôt la décision de la division générale pour décider si elle comporte des erreurs.

[11] Cet examen est fondé sur le libellé de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, qui énonce les « moyens d'appel » (raisons de l'appel). Pour accorder la permission d'en appeler, je dois conclure qu'il est possible de soutenir que la division générale a commis au moins l'une des erreurs suivantes :

- elle n'a pas agi de manière équitable;
- elle n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher ou a tranché une question qu'elle n'aurait pas dû trancher;
- elle a fondé sa décision sur une importante erreur se rapportant aux faits en cause;

- elle a mal interprété ou mal appliqué le droit¹.

[12] À l'étape de la permission d'en appeler, la partie requérante doit démontrer que l'appel a une chance raisonnable de succès². Pour ce faire, elle doit démontrer qu'il existe un motif défendable grâce auquel l'appel peut être accueilli³.

Aucun argument selon lequel le processus n'a pas été équitable

[13] L'argument de la requérante selon lequel la division générale ne lui a pas fourni un processus équitable n'a aucune chance raisonnable de succès.

[14] Ce qu'exige le principe d'équité dépend du contexte⁴. Pour qu'un processus soit équitable, une personne doit avoir une chance équitable de présenter exhaustivement des arguments sur chaque fait ou facteur pertinent à l'affaire⁵.

[15] La requérante soutient que la division générale ne lui a pas fourni un processus équitable. Elle explique qu'elle n'a pas bien été informée au sujet des procédures. Elle affirme que certains de ses renseignements médicaux n'ont pas été présentés et qu'elle n'a pas pu communiquer de façon efficace⁶.

[16] La requérante devait démontrer qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée au plus tard le 31 décembre 2010 ou entre le 1^{er} janvier 2011 et le 30 juin 2011⁷. Elle a fourni des éléments de preuve médicale à l'appui de sa demande.

¹ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

² Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

³ La Cour d'appel fédérale a confirmé cela dans la décision *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

⁴ La Cour suprême du Canada a expliqué cette idée dans l'arrêt *Baker c Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 699 (CSC)

⁵ La Cour fédérale a expliqué cette idée dans l'affaire *Rahal c Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2012 CF 319.

⁶ AD1-2.

⁷ L'article 44(2) du *Régime des pensions du Canada* exige que Service Canada utilise les années durant lesquelles une personne a cotisé au RPC pour calculer sa période de protection, appelée la « période minimale d'admissibilité » (PMA). La requérante doit prouver qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée avant la fin de PMA. Les cotisations de la requérante au RPC montrent que sa PMA a pris fin le 31 décembre 2010. Les cotisations versées par la requérante en 2011 étaient inférieures à la somme

[17] La requérante a fourni des renseignements médicaux à l'appui sa demande. Rien dans les dossiers du Tribunal ne me porte à croire que la requérante a eu des difficultés à recueillir ou à fournir des éléments de preuve médicale au Tribunal.

[18] J'ai écouté l'enregistrement de l'audience à la division générale. Le membre a fait ce qui suit d'une façon attentive et délibérée :

- il a décrit le processus d'audience (en plus d'expliquer comment le ministre participe à l'écrit, sans assister à l'audience, ainsi que la différence entre le rôle du ministre et celui de la division générale);
- il s'est assuré que la requérante avait tous les documents nécessaires;
- il a expliqué les règles applicables quand il est question de décider si une personne est admissible à la pension d'invalidité, y compris pourquoi la période pertinente pour établir son invalidité était en 2010 et en 2011;
- il a offert de lui poser des questions afin de recueillir la preuve nécessaire;
- il a récapitulé la preuve à différents moments afin de s'assurer qu'il comprenait;
- il a décrit les prochaines étapes à la fin de l'audience.

[19] Le membre de la division générale a posé des questions à la requérante et celle-ci a livré un témoignage clair et détaillé en retour. Elle a témoigné au sujet de :

- son expérience de travail et de ses tâches;
- ses problèmes médicaux et de ses traitements précédents;
- ses circonstances personnelles (son éducation, ses compétences linguistiques, ses expériences de travail et de vie, et son âge);

minimale requise par le RPC. Ces cotisations de 2011 permettraient à la requérante d'être admissible à une pension d'invalidité si elle était devenue invalide entre le 1er janvier 2011 et le 30 juin 2011.

- ses limitations personnelles et comment celles-ci ont affecté sa capacité à travailler au fil du temps.

[20] La requérante était capable d'expliquer pourquoi elle croyait avoir droit à une pension d'invalidité et pourquoi elle était en désaccord avec la façon dont le Régime des pensions du Canada avait calculé la période de couverture.

[21] La requérante n'a pas demandé de délai supplémentaire ou exprimé de préoccupations concernant le processus. Elle n'a pas dit qu'il manquait des renseignements médicaux.

[22] Au début de l'audience, la requérante a déclaré que ses pensées étaient confuses. Cependant, son témoignage était cohérent et clair. Bien que l'enregistrement audio coupait parfois pendant le début de l'audience, je suis convaincue que la division générale a surmonté les problèmes techniques en demandant à la requérante de se répéter quand c'était nécessaire.

[23] Selon moi, la division générale a donné une chance équitable à la requérante de fournir des éléments de preuve à l'appui de chaque fait ou facteur pertinent à l'affaire. À la fin de l'audience, la requérante a remercié le membre de la division générale pour sa gentillesse et son écoute. Le membre de la division générale a remercié la requérante pour sa participation, a reconnu que l'expérience a dû être difficile pour elle et l'a rassurée qu'il examinerait attentivement l'ensemble de la preuve et qu'il rendrait une décision.

[24] Après avoir écouté l'enregistrement de l'audience, je conclus que la requérante n'a aucune chance raisonnable de succès en soutenant que la division générale ne lui a pas offert la possibilité pleine et équitable de présenter ses arguments.

Aucun argument fondé sur une possible erreur de fait

[25] La division générale a conclu que la requérante avait pris la décision personnelle de ne pas travailler en 2009 et en 2010⁸. La requérante soutient que cette conclusion

⁸ Voir les paragraphes 29 et 32 de la décision de la division générale.

est une erreur de fait. Cet argument n'a aucune chance raisonnable de succès en appel.

[26] À l'audience de la division générale, la requérante et le membre de la division générale ont examiné son revenu et ont remarqué qu'elle n'avait pas versé de cotisations au RPC soit en 2009 ou 2010 (elle a touché un revenu en 2009, mais la somme était inférieure à celle requise pour cotiser au RPC cette année⁹).

[27] Au début, la requérante ne se souvenait pas pourquoi elle n'avait pas touché de revenu en 2010. Cependant, elle a fini par se rappeler que son mari travaillait à ce moment-là et qu'ils ont décidé qu'elle resterait à la maison pour faire l'entretien ménager étant donné ses problèmes de santé. Elle a déclaré qu'ils pensaient qu'elle pourrait essayer de trouver un travail moins exigeant physiquement que celui qu'elle avait au magasin de peinture.

[28] La division générale a récapitulé la preuve concernant les circonstances de la requérante en 2009 et 2010 comme suit :

Je reconnais également que la requérante n'a déclaré aucune rémunération pour les années 2009 et 2010. Lors de l'audience, la requérante a été franche à ce sujet lorsqu'elle a expliqué qu'elle avait pris la décision personnelle de rester à la maison en 2009 et 2010. Elle n'a pas dit qu'elle ne pouvait pas travailler durant ces années. Elle a plutôt expliqué qu'en raison de ses circonstances personnelles, elle avait décidé de rester à la maison à ce moment-là¹⁰.

[29] La division générale a utilisé le terme « décision personnelle » pendant l'audience et dans la décision. La requérante était d'accord avec l'emploi de ce terme à l'audience quand le membre de la division générale a récapitulé la preuve à ce sujet.

[30] Selon moi, il n'y a pas d'argument selon lequel la division générale a mal compris la preuve de la requérante expliquant pourquoi elle n'a pas cotisé au RPC en 2009 et 2010.

⁹ Cette discussion débute autour de 1 h 29 min dans l'enregistrement de l'audience à la division générale.

¹⁰ Voir le paragraphe 29 de la décision de la division générale.

[31] Il aurait été plus juste pour la division générale de dire que le revenu de la requérante était inférieur à la somme minimale pour cotiser au RPC en 2009 et qu'elle n'avait touché aucun revenu en 2010, au lieu de déclarer qu'elle n'avait touché **aucun** revenu pour ces deux années¹¹.

[32] Cependant, cette erreur n'affecte aucunement le résultat de l'appel de la requérante. La requérante avait besoin de démontrer qu'elle était incapable de détenir régulièrement une occupation véritablement rémunératrice. Même si son revenu était inférieur à la somme annuelle requise pour cotiser au RPC en 2009 ou si elle n'avait touché aucun revenu, elle n'a pas pu démontrer qu'elle était incapable de détenir une occupation régulièrement rémunératrice en 2010 et en 2011. Elle a décidé avec son mari qu'elle resterait à la maison à un moment donné en 2009 et en 2010. Elle a travaillé en 2011 et quelques années après.

[33] J'ai examiné le dossier d'appel et je n'ai rien vu qui indiquerait que la division générale a mal compris ou a ignoré des éléments de preuve¹².

[34] Il n'y a aucun doute que la requérante vit une situation financière difficile et que son état de santé s'est considérablement détérioré depuis son accident de voiture en 2017. Elle a travaillé fort pendant de nombreuses années malgré les limitations fonctionnelles liées à ses problèmes de santé. À l'audience, elle a décrit les difficultés qu'elle a rencontrées par rapport à l'accès à différents types de prestations. Elle a fourni des exemples de fois où des gens l'ont mal traitée parce qu'elle tentait d'avoir accès à des prestations¹³.

[35] Mon rôle n'est pas d'entendre l'appel à nouveau depuis le début. Mon rôle est de décider si la division générale aurait pu commettre une erreur qui justifierait que je lui

¹¹ Voir GD2-6.

¹² Vérifier le dossier par moi-même pour ce genre d'erreur est conforme aux attentes de la Cour fédérale, voir *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.

¹³ Je souhaite aider la requérante à comprendre un exemple, car il est possible qu'il y ait eu un malentendu. À l'audience, la requérante a fait remarquer que le ministre l'a décrite de manière déshumanisante dans GD4-1. Il semblerait que dans ce document, le ministre décrit son propre bureau par le pronom « *it* », en anglais. Dans ce cas « *it* » référerait au bureau du ministre. C'est le représentant du ministre, de EDSC, qui déclare que le bureau voudrait ajouter des documents au dossier.

accorde la permission d'en appeler. La requérante n'a pas avancé d'argument qui appuierait qu'une telle erreur ait été commise. Je refuse la demande de permission d'en appeler de la requérante.

Conclusion

[36] La permission d'en appeler est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Kate Sellar

Membre de la division d'appel